

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 MAI 2023

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 17 mai 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 22 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. AKCAYIR, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à Mme DI DOMENICO

M. OLIVIER à M. PINEL

M. BARNIER à M. FARA

Mme CHELLIG à Mme BRUYERE

M. BOURGIN à M. ROCHETTE

Mme BONJOUR à Mme CHAMPAGNAT

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

M. RANCON (arrivé au moment de la 7^{ème} délibération), M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC,

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023
DÉLIBÉRATION N° DCM-24052023-06

LE CHAMBON S'EMBELLIT
PARTICIPATION DE LA COMMUNE
AU CONCOURS DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL 2023
ET ORGANISATION DU CONCOURS COMMUNAL 2023

La Ville souhaite reconduire pour l'année 2023 sa participation au concours départemental et régional des villes et villages fleuris ainsi que l'organisation du concours communal.

Elle concourt pour le maintien de la troisième fleur dans la catégorie « 3b Ville de 10 001 à 30 000 habitants ».

De plus, chaque année, la collectivité organise le concours des « maisons fleuries ». En 2023, le concours « Le Chambon fleuri » devient « le Chambon s'embellit » pour s'adapter aux nouvelles contraintes climatiques et introduire de nouveaux critères d'appréciation liés au développement durable. Il sera composé de trois catégories :

- Maisons avec jardins et/ou balcons végétalisés
- Végétalisation de l'habitat collectif
- Jardins ouvriers

Les récompenses allouées sont :

Classement	Valeur de la récompense
1 ^{ère} place	Virement de 230 euros
2 ^{ème} place	Récompense attribuée par Habitat et Métropole
3 ^{ème} place	Bon d'achat de 85 euros
4 ^{ème} et 5 ^{ème} place	Bon d'achat de 50 euros
De la 6 ^{ème} jusqu'à la 10 ^{ème} place	Bon d'achat de 30 euros
A partir de la 11 ^{ème} place	Bon d'achat de 20 euros

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

INSCRIT la Ville du Chambon-Feugerolles au concours départemental et régional des villes et villages fleuris pour le maintien de la 3^{ème} fleur dans la catégorie « 3b Ville de 10 001 à 30 000 habitants »,

ORGANISE sur le plan local un concours le « Chambon s'embellit » réservé aux administrés du Chambon-Feugerolles et constitue un jury pour le concours qui comprendra les 3 catégories suivantes :

- Maisons avec jardins et/ou balcons végétalisés
- Végétalisation de l'habitat collectif
- Jardins ouvriers

INSCRIT les lauréats du concours communal au concours départemental,

MAINTIENT la participation de la ville à hauteur de 3 000 € en vue des frais d'organisation et de la récompense des participants ainsi que des lauréats classés « hors concours »,

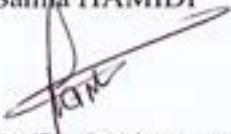
ACCEPTTE les récompenses en espèces ou en nature qui seraient remises au jury communal pour primer les participants,

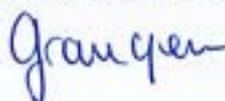
VALIDE les montants des récompenses allouées aux lauréats comme indiqué ci-dessus,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre concerné du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance
Samia HAMIDI


Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 01/06/2023
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.